



ACCORD DU 18 MARS 2011 RELATIF A L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE ET A LA PREVOYANCE AU SEIN DE POLE EMPLOI

PREAMBULE

Le présent accord vise à fixer les caractéristiques de garanties collectives à titre obligatoire, communes à tous les agents de Pôle emploi, en matière de remboursement de frais de soins de santé et de prévoyance, dans le cadre d'une démarche de contrat responsable afin de maintenir au bénéfice des agents la défiscalisation de leurs cotisations. Il respecte donc les règles fixées par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, ses décrets d'application n° 2005-1226 du 29 septembre 2005 et tout autre texte s'y rapportant ainsi que les dispositions de l'article 49 de la convention collective nationale.

Ces garanties sont spécifiques à la couverture de la population concernée et tiennent compte des dispositifs de protection sociale réglementaires et conventionnels des deux statuts, privé et public, des agents de Pôle emploi.

Le dispositif repose sur la solidarité familiale entre les affiliés, dans le respect des principes de transparence et de non discrimination. Il comprend une combinaison de garanties de protection sociale complémentaire incluant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité, dénommés frais de soins de santé, ainsi que les risques d'incapacité de travail, tout ou partie des risques d'invalidité et ceux liés au décès. Il inclut par ailleurs, à titre facultatif, une garantie dépendance.

Ce dispositif repose également sur la solidarité entre les biens et les moins bien portants. Ainsi, la tarification concernant la couverture des frais de soins de santé et de prévoyance ne peut pas être établie sur la base d'un questionnaire médical préalable ni en fonction de l'état de santé de l'adhérent, ni de son âge. Par ailleurs, il n'y a aucun délai de carence au moment de l'affiliation à ces garanties.

Chapitre 1 **BENEFICIAIRES**

Article 1.1 *Agents en activité.*

Les bénéficiaires de ces garanties sont les agents en activité, en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou en contrat de travail aidé, régis par la convention collective nationale de Pôle emploi et ceux relevant du décret statutaire de 2003, ainsi que les fonctionnaires détachés. Ces garanties s'appliquent quelle que soit la nature du contrat de l'agent, sans condition d'ancienneté.

Selon les dispositions de la loi du 13 août 2004 et dans le cadre du contrat responsable, les agents concernés doivent cotiser au titre des garanties obligatoires instituées par le présent accord. Cependant les agents sous contrat à durée déterminée, peuvent

E
1/16
G3
CH

bénéficier, sur leur demande expresse, d'une dispense d'affiliation sous réserve qu'ils justifient être couverts, pour les mêmes risques, par une assurance individuelle.

Article 1.2 *Agents en congé sans traitement.*

Les agents en congé sans traitement au titre de l'article 28 de la convention collective nationale de Pôle emploi et ceux en congé pour raison familiale ou personnelle en application du titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ainsi que les agents en congé pour convenance personnelle ou dans l'intérêt du service (articles 26 et 27 du décret statutaire de 2003) peuvent, sur leur demande, bénéficier de la garantie liée au remboursement des frais de soins de santé.

Dans ce cas les agents en congé de solidarité familiale, ou en congé en vue de l'adoption ou en congé de présence parentale bénéficient de la prise en charge de la part patronale de la cotisation dans les mêmes conditions que les agents en activité.

Pour tous les autres motifs de congé sans traitement, les cotisations relatives à cette souscription sont intégralement à la charge des agents concernés.

Article 1.3 *Anciens agents indemnisés au titre du chômage*

Les anciens agents de Pôle emploi, dont la rupture du contrat de travail, hors cas de licenciement pour faute lourde, ouvre droit au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi, précédemment affiliés au présent régime, conservent sauf renonciation expresse, après leur départ définitif, le bénéfice de leurs garanties de frais de soins de santé et de prévoyance pendant une durée égale à celle de leur dernier contrat de travail appréciée en mois entiers dans la limite de neuf mois. Le maintien des garanties est financé conjointement par Pôle emploi et l'ancien agent dans les mêmes proportions qu'antérieurement et dans les conditions applicables aux agents en activité.

Article 1.4 *Retraités.*

Les retraités dont le dernier employeur était une des institutions ayant fusionné (ANPE, Assédic), les agents retraités de Pôle emploi dont la liquidation de la retraite est intervenue avant la date de mise en place de ces garanties, ainsi que les agents partant à la retraite après cette date, peuvent demander à bénéficier de la garantie liée au remboursement des frais de soins de santé, pour les premiers avant le 30 juin 2012 et, pour les autres, dans les 6 mois suivant la date de leur départ à la retraite. Cette souscription est facultative et volontaire.

Les cotisations relatives à cette garantie sont intégralement à leur charge.

Un tarif plus avantageux que celui qui pourrait résulter d'une adhésion individuelle sera négocié lors du dialogue compétitif dans le cadre de l'appel d'offre européen. Il visera à obtenir des candidats une offre spécifique en terme de tarification basée sur la particularité de la population concernée.

Chapitre 2 NATURE DES GARANTIES

Le dispositif comporte les garanties ci-après :

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner:

- DN
- GP
- GS
- 2/16
- NL
- CH
- E

Article 2.1 Une garantie de frais de soins de santé obligatoire.

Cette garantie assure le remboursement des dépenses de soins de santé, en complément de la prise en charge de la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement exposés. Cette garantie s'entend déduction faite du montant des participations forfaitaires ou franchises prévues à l'article L.322-2 du code de la Sécurité sociale qui restent à la charge de l'agent.

Article 2.2 Une garantie de prévoyance obligatoire

L'objectif est d'offrir aux agents en activité une protection supplémentaire face aux aléas de l'existence, en complément des prestations réglementaires et conventionnelles spécifiques aux deux statuts privé et public.

- L'incapacité - invalidité couvre sous certaines conditions les pertes de salaire en cas d'arrêt de travail.
- La rente éducation vise la protection des enfants en cas de décès de l'agent.
- La rente de conjoint assure sous certaines conditions une rente viagère ou temporaire
- La garantie décès permet le versement d'un capital en cas de décès de l'agent.

Cette garantie assure aux agents en activité qui y ont souscrit le versement d'une rente mensuelle lorsqu'ils justifient des conditions législatives ou réglementaires requises.

Chapitre 3 REGIME COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE SOINS DE SANTE ET DE MATERNITE

Article 3.1 Financement

Les cotisations relatives à la garantie mentionnée à l'article 3.2 ci-dessous sont exprimées de manière forfaitaire. Les cotisations relatives à cette garantie sont prises en charge annuellement à hauteur de 75 % de leur montant global par Pôle emploi et les 25 % restant à la charge de l'ensemble des agents en activité.

Article 3.2 Garantie de frais de soins de santé obligatoire

La cotisation individuelle correspond à un forfait fixé annuellement, dont la prise en charge est assurée par l'agent à hauteur d'un pourcentage de son salaire brut qui sera déterminé en fonction des coûts arrêtés à l'issue du dialogue compétitif réalisé dans le cadre de l'appel d'offre.

La charge salariale de 25 % est supportée collectivement par les agents et n'est pas traduite sous forme d'un précompte forfaitaire mensuel, mais d'un taux exprimé en pourcentage du salaire brut mensuel de l'agent.

Ce taux est obtenu en divisant le forfait de base par le salaire brut moyen à Pôle emploi. Ce forfait de base est égal à 25 % du coût mensuel global du régime (charges salariales et patronales incluses).

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- Handwritten initials: *CP*, *W*, *GS*, *CH*, *NL*
- Handwritten text: *DN 3/16*
- Handwritten symbol: *E*

Du fait de l'application d'un taux unique appliqué au salaire brut mensuel de chaque agent, la cotisation versée est proportionnelle aux gains de chacun. Aucun agent ne doit cotiser au-delà de 60 % de ce forfait, Pôle emploi participant donc à hauteur de 40 % à minima de celui-ci.

Le pourcentage retenu pour la première année est ensuite réajusté au 1^{er} janvier de chaque année et ce, pour les 12 mois de l'année civile en cours, afin que la répartition moyenne de la prise en charge globale des cotisations soit maintenue, tel que prévu, à hauteur de 75 % pour Pôle emploi et de 25 % pour les agents.

Article 3.3 Cotisation

Forfait de base :

La cotisation individuelle est exprimée sous la forme d'un montant forfaitaire ré-estimée annuellement en fonction des résultats du régime et des évolutions législatives et réglementaires, après avis de la commission de suivi prévue à l'article 10.1 du présent accord. Cette cotisation couvre les agents et leurs ayants droit, tels que définis à l'article 3.4 du présent accord. Dans ce cadre les agents peuvent bénéficier du tiers payant et du système Noémie pour eux-mêmes et leurs ayants droit.

La part de la cotisation à la charge de l'agent est précomptée mensuellement par Pôle emploi sur sa rémunération brute totale soumise à cotisation Sécurité sociale.

Régime optionnel :

Il est proposé deux formules optionnelles permettant l'affiliation facultative de la personne vivant avec l'agent, dès lors qu'elle ne travaille pas à Pôle emploi, ainsi que ses ayants droit au titre de la Sécurité sociale. Ce système, appelé option couple, fonctionne selon les deux niveaux de garantie suivants :

- Une cotisation complémentaire optionnelle de premier niveau, prise en charge intégralement par l'agent, est proposée au conjoint, à la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS), au concubin de l'agent assuré au titre de la Sécurité sociale, sur présentation d'une attestation de vie maritale, ainsi que leurs ayants droit, non à charge de l'agent assuré au titre de la Sécurité sociale, dans le cas où les intéressés ne bénéficient pas d'une mutuelle par ailleurs. Ils bénéficient des liaisons Noémie et des services de tiers payant.
- Une cotisation complémentaire optionnelle de second niveau, prise en charge intégralement par l'agent, est proposée au conjoint, à la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS), au concubin de l'agent assuré au titre de la Sécurité sociale, sur présentation d'une attestation de vie maritale, ainsi que leurs ayants droit, non à charge de l'agent assuré au titre de la Sécurité sociale, dans le cas où l'intéressé bénéficie d'une mutuelle par ailleurs. Ils ne bénéficient pas dans ce cadre des services de tiers payant et est noémisé auprès de la mutuelle intervenant en premier rang.

E CH AS
4/16
DN NL

Article 3.4 *Ayants droit du forfait de base*

Les prestations de la garantie de remboursement des frais de soins de santé sont accordées à l'agent assuré et à ses ayants droit, lesquels sont :

- son conjoint à charge au titre de la Sécurité sociale ;
- la personne ayant conclu avec un agent célibataire, divorcé ou veuf un pacte civil de solidarité (PACS) et à charge au titre de la Sécurité sociale ;
- le concubin d'un agent célibataire, divorcé ou veuf, à charge au titre de la Sécurité sociale sur présentation d'une attestation de vie maritale ;
- les enfants considérés comme ayants droit par la Sécurité sociale au titre de l'agent assuré, ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), de son conjoint ou concubin, à charge au titre de la Sécurité sociale ainsi que les enfants de moins de 21 ans qui exercent une activité professionnelle leur procurant un revenu inférieur à un pourcentage du SMIC mensuel selon les règles en vigueur.
- le conjoint demandeur d'emploi ou le concubin ou la personne ayant conclu avec un agent célibataire, divorcé ou veuf, un pacte civil de solidarité (PACS), ayant fait l'objet d'une affiliation volontaire optionnelle antérieure, est considéré comme conjoint à charge s'il ne perçoit pas d'indemnités de chômage ou à l'expiration de ses droits aux prestations de chômage.
- les enfants reconnus par la maison départementale du handicap (MDPH) atteints d'un handicap les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une quelconque activité rémunératrice (ressources mensuelles au maximum égales au quart du plafond mensuel de la Sécurité sociale en ce qui concerne exclusivement les ressources d'origine professionnelle, abstraction faite des compléments de salaire versés par l'Etat et de toutes ressources attachées au handicap)

Sont considérés également comme bénéficiaires jusqu'à la fin du mois du 28ème anniversaire :

- les enfants qui poursuivent leurs études et qui :
 - soit bénéficient du régime des étudiants en application de l'article L. 381-3 du code de la Sécurité sociale
 - soit sont considérés par la sécurité sociale comme ayants droit de l'agent assuré, ou de ses ayants droit (conjoint, concubin ou de la personne liée à l'assuré par un pacte social de solidarité, à la charge de l'assuré au titre de la Sécurité sociale).
- les enfants qui sont en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation et qui perçoivent une rémunération limitée à un pourcentage du SMIC mensuel selon les règles en vigueur.
- les enfants primo demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi

CE 27 GS
E ON 5/16 NC CH

Sont également bénéficiaires les ascendants qui sont considérés par la sécurité sociale comme ayants droit de l'agent assuré ou de ses ayants droit (conjoint, concubin ou personne liée à l'agent par un pacte social de solidarité, à la charge de l'agent au titre de la Sécurité sociale).

Article 3.5 Les prestations

Les prestations décrites au contrat couvrent les bénéficiaires cotisants et ayants droit au titre du forfait de base et des régimes optionnels selon leur niveau d'affiliation.

Dans le respect des critères fixés par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article 57 de la loi du 13 août 2004, les majorations du ticket modérateur pour non-respect du parcours médical et non-communication du dossier médical, et plus généralement toutes les pénalités qui en découlent (articles L.162-5-3 et L.161-36-2 du code de la Sécurité sociale) ne sont pas prises en charge.

Les prestations sont détaillées dans le tableau joint en annexe 1.

La prise en charge mutualiste est calculée acte par acte.

Les sommes restant à la charge du participant sont au minimum égales à la participation forfaitaire mentionnée à l'article L. 322-2 du code de la Sécurité sociale.

A l'issue de l'appel d'offre, les prestations et garanties, risque par risque, de ces régimes ne peuvent être moins favorables que celles dont bénéficient les agents de Pôle emploi depuis l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de Pôle emploi.

Chapitre 4 REGIME DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE

Article 4.1 Financement

Les cotisations relatives à la garantie prévue à l'article 4.2 ci-dessous sont assises sur la rémunération mensuelle brute totale de l'agent. Elles sont réparties entre Pôle emploi et les agents conformément aux taux indiqués dans le tableau figurant dans cet article.

Compte tenu des spécificités attachées à chacun des deux statuts, privé et public, en matière, d'une part, de durée d'indemnisation par l'employeur et/ou par le régime complémentaire de maintien du revenu en cas d'arrêt de travail et, d'autre part, de la nature de l'affection, les cotisations relatives à la garantie prévue à l'article 4.2 du présent accord feront l'objet de deux tarifications distinctes. En effet, ce double décalage justifie techniquement la mise en place d'un taux de cotisation propre à chaque population.

Article 4.2 Garantie de prévoyance obligatoire

La participation de Pôle emploi et des agents sur le montant de la cotisation se répartit comme suit selon la tranche de rémunération.

E
6/16
NL CH
PN
BS
CH

	Part salariale	Part patronale
Tranche A	26 %	74 %
Tranche B	de 38 à 45 %	de 62 à 55 %
Tranche C	50 %	50 %

Les parties à négociation se rencontreront pour réajuster et préciser les taux dans les fourchettes proposées ci-dessus en fonction des coûts arrêtés à l'issue du dialogue compétitif réalisé dans le cadre de l'appel d'offre.

Article 4.3 Cotisations

Les cotisations individuelles sont exprimées sous forme d'un pourcentage de la rémunération mensuelle brute totale soumise à cotisation Sécurité sociale répartie selon les tranches de rémunération (tranche A, tranche B, tranche C) tel que présenté dans le tableau figurant à l'article 4.2 du présent accord.

La part de la cotisation à la charge de l'agent est précomptée mensuellement par Pôle emploi.

Article 4.4 Les prestations

La garantie proposée comporte un choix entre plusieurs options de couverture tel que présenté dans le tableau figurant en annexe 2. Le montant de la cotisation est indépendant de l'option choisie.

Une option regroupe un ensemble prédéfini de garanties exprimées à des niveaux déterminés. Chaque agent choisit obligatoirement une option parmi celles proposées. En cas d'absence de choix, l'option 1 lui est appliquée par défaut.

En cas de demande de changement d'option, celui-ci intervient au 1^{er} jour du mois suivant cette demande.

Article 4.5 L'assurance incapacité (maladie, accident)

La garantie contre le risque d'incapacité de travail assure à l'agent, sans condition d'ancienneté et pendant toute la durée du bénéfice des indemnités journalières de Sécurité sociale, le versement d'une prestation différentielle. Cette prestation permet de maintenir à l'agent des ressources mensuelles égales au maximum au douzième de sa rémunération annuelle nette totale au cours des douze mois ayant précédé la date d'arrêt de travail initial. Elle intervient en complément :

- pour les agents de droit privé, des indemnités journalières de Sécurité sociale et du maintien partiel du salaire conventionnel dans les conditions prévues par l'article 30 de la convention collective nationale de Pôle emploi

- pour les agents de droit public, des indemnités journalières de Sécurité sociale, du maintien partiel de la rémunération en application des dispositions du décret du 17 janvier 1986 modifié, et des prestations complémentaires versées au titre du régime de maintien de revenu obligatoire instauré par le décret n°99-528 du 25 juin 1999 modifié.

Handwritten notes and initials at the bottom right of the page:

- CH 68
- 7/16
- NC
- W
- E
- CD
- PN

Les directions d'établissement prendront des dispositions évitant aux agents concernés d'être en rupture de versement financier de nature à créer un déséquilibre dans leurs ressources mensuelles, dans la période de transition correspondant à l'arrêt du versement salarial et au versement de l'indemnité prévoyance. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par instruction du directeur général.

Article 4.6 L'assurance invalidité

La garantie contre le risque lié à l'invalidité assure le versement, après épuisement des droits à prestations servies au titre de l'assurance incapacité de travail, d'une rente mensuelle aux agents reconnus en invalidité de première, deuxième ou troisième catégorie par la Sécurité sociale, au sens de l'article L. 314-4 du code de la Sécurité sociale.

Pour une invalidité de première catégorie au sens de la Sécurité sociale ou pour les bénéficiaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente partielle compris entre 33 % et 65 %, la rente mensuelle est égale à 48 % d'un douzième de la rémunération brute totale de l'agent au cours des douze mois précédant la date d'arrêt de travail initial, ayant entraîné la reconnaissance de son invalidité, déduction faite du montant de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale et de la rémunération totale ou partielle maintenue par Pôle emploi.

Pour une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie au sens de la Sécurité sociale ou une invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle lorsque le taux d'incapacité permanente partielle ou totale est égal ou supérieur à 66 %, la rente mensuelle est égale à 80 % d'un douzième de la rémunération brute totale de l'agent au cours des douze mois précédant la date d'arrêt de travail initial, ayant entraîné la reconnaissance de son invalidité, déduction faite du montant de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale et, de la rémunération totale ou partielle maintenue par Pôle emploi, ainsi que, le cas échéant, de la prestation versée au titre du régime de prévoyance complémentaire des agents de droit public institué par le décret n°99-528 du 25 juin 1999 modifié.

Article 4.7 La garantie décès

La garantie contre le risque lié au décès assure selon l'option souscrite par l'agent, le versement, conformément au tableau joint en annexe 2, soit :

1° : d'un capital ;

2° : d'un capital auquel s'ajoute le versement d'une rente éducation aux enfants à charge ;

3° : d'un capital auquel s'ajoute le versement d'une rente temporaire ou viagère au conjoint survivant ;

4° : d'un capital auquel s'ajoutent le versement d'une rente éducation aux enfants à charge et d'une rente temporaire ou viagère au conjoint survivant.

Chapitre 5 LA GARANTIE DEPENDANCE FACULTATIVE

25 DN
E CP 8/16 BS
NL CH

A titre facultatif, une garantie contre le risque lié à la dépendance est proposée pour assurer, aux agents qui y souscrivent, le versement d'une rente mensuelle lorsqu'ils justifient soit d'un classement en groupe iso-ressources 1 ou 2 (GIR 1 et 2) défini en application de l'article R. 232-3 du Code de l'action sociale et des familles, soit de ne plus pouvoir exécuter les actes ordinaires de la vie courante au sens du 3^{ème} de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Les cotisations devront être déterminées sur la base d'un montant mensuel de rente viagère égal à 500 euros par mois avec une proposition de barème de cotisations et de prestations pouvant permettre d'atteindre une rente égale à 2 500 euros par mois. Le prestataire devra proposer un indice de revalorisation annuelle dans le cadre du dialogue compétitif. Il ne sera appliqué aucune exclusion ou limite de prise en charge de cette garantie en dehors des exclusions ou limites légales.

Les agents bénéficiaires de cette garantie, partant à la retraite ou quittant Pôle emploi en cours de carrière, peuvent, s'ils le souhaitent, conserver cette garantie.

La souscription à la garantie dépendance est financée par des cotisations distinctes prélevées mensuellement par Pôle emploi sur les salaires des agents souscripteurs en activité. Les agents en retraite ou ayant quitté Pôle emploi verseront mensuellement leur cotisation directement à l'organisme assureur.

Chapitre 6 ACTION DE SOLIDARITE

Dans les cas particulièrement graves où, soit par suite d'absence ou d'insuffisance de remboursement de la Sécurité sociale soit par suite d'accident de la vie, des sommes importantes sont portées à la charge de l'agent ou de ses ayants droit, celui-ci ou ceux-ci peuvent présenter une demande d'aide au titre de la solidarité auprès du fonds social collectif du prestataire.

Par ailleurs, Pôle emploi interrogera les candidats, lors du dialogue compétitif, sur les solutions spécifiques propres à leur organisme à destination de tous leurs adhérents, concernant les services offerts sans contrepartie de cotisation, notamment en matière d'accès au logement (caution locative, prêt d'installation, caution d'acquisition, assurance emprunteur), d'allocation de tierce personne pour les invalides de 3^{ème} catégorie, etc.

Chapitre 7 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

La mise en place de cette couverture de frais de soins de santé et de prévoyance fait l'objet de la conclusion de contrats avec un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée après appel d'offre européen. Ces contrats peuvent être conclus auprès des mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du Code de la mutualité, à l'exception de celles bénéficiant pour les risques à garantir des dispositions de l'article L.211-5 du code de la mutualité, ou d'institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ou encore d'entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Σ CP 25 CH 68 9/16 NL DN

Au cours du dialogue compétitif, Pôle emploi veillera dans le choix des prestataires à leur capacité à mettre en œuvre l'ensemble des prestations des contrats, notamment la présence des relais et le tiers payant, sur l'ensemble du territoire national (DOM, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon compris).

Les organisations syndicales, parties à négociation, sont associées à l'ensemble du processus de mise en place et du choix du ou des prestataires, notamment à l'élaboration du cahier des charges et à l'audition des soumissionnaires.

Article 7.1 *Commission de suivi*

Une commission paritaire nationale de suivi du présent accord est instituée pour assurer le contrôle, l'analyse et le suivi des comptes et la gestion de ce dispositif. Cette commission est composée de trois membres par organisation syndicale partie à négociation et des représentants de la direction de Pôle emploi. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par son règlement intérieur adopté à la majorité de ses membres.

L'équilibre financier des régimes est étudié chaque année par la commission de suivi en fonction du rapport présenté par les organismes assureurs et des indicateurs définis par la commission en lien avec le(s) titulaire(s) du contrat. Par ailleurs, en cas de modification substantielle de la réglementation de remboursement de la sécurité sociale susceptible de remettre en cause de façon importante l'équilibre financier du régime, la commission de suivi se réunit à titre exceptionnel pour en examiner les conséquences et proposer les évolutions nécessaires à la CPNN de négociation dans le cadre des dispositions relatives à la révision du présent accord. Toute modification du niveau des garanties ou de la nature des prestations ne peut intervenir que dans le cadre d'une révision du présent accord.

La commission veillera à vérifier l'impact de la mise en œuvre de ces garanties sur la population des femmes dans la continuité des travaux concernant l'égalité professionnelle femmes / hommes. Des indicateurs pertinents et efficaces seront mis en place afin de vérifier que le présent accord ne vienne pas en aggravation de la situation des femmes à Pôle emploi, ni en accroissement des inégalités entre les femmes et les hommes.

Tout impact financier sur les régimes notamment lié à des évolutions législatives et/ou réglementaires fera l'objet d'un examen en commission de suivi.

Article 7.2 *Durée de l'accord*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue à tous les textes et dispositions conventionnels existants portant sur les mêmes objets à la date de sa prise d'effet. Il est annexé à la convention collective nationale de Pôle emploi, conformément à l'article 49 §1 de cette convention. Sauf stipulation contraire d'une des parties signataires du présent accord ou d'une des parties signataires de la convention collective nationale, il s'intègre dans la convention collective nationale de Pôle emploi. Il pourra être révisé par avenant dans les conditions légales, notamment dans le cas où les parties à négociation décident de mesures additionnelles.

CPN PN
10/16 GP
NL CH

Article 7.3 Date d'entrée en application

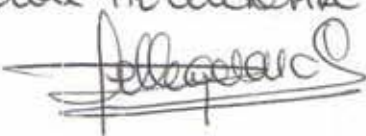
Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Chapitre 8 DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales en vigueur, au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail selon les modalités en vigueur.

Fait à Paris, le 18 mars 2011

Le directeur général de Pôle emploi,

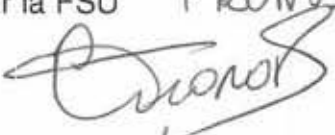
Pour la CFDT - PSTÉ
Carole HEUGONARD


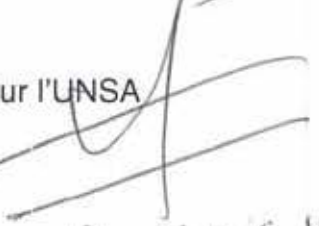
Pour la CFE-CGC - OFR F.


Pour la CFTC

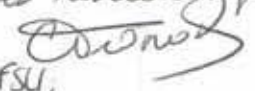

Pour la CGT Guillou Stéphane


Pour la CGT-FO
Nicole Colas


Pour la FSU PRONOST Colette


Pour l'UNSA

D. NUGUES


Christian CHARPY

La FSU émet la réserve suivante :
Nous contestons la suppression de
toute référence à la solidarité
intergénérationnelle. L'établissement
doit participer au financement des
cotisations des retraités, quelle qu'en
soit la forme. 
Pour la FSU,

11/16
NU CH

ANNEXE 1

GARANTIE DE FRAIS DE SOINS DE SANTE

Les remboursements des dépenses de soins de santé s'entendent remboursements de la Sécurité Sociale inclus dans la limite des frais réellement exposés.

Les sommes restant à charge de l'agent sont au minimum égales à la participation forfaitaire mentionnée à l'article L.322-2 du code de sécurité sociale.

Dans le respect des critères fixés par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article 57 de la loi du 13 août 2004, les majorations du ticket modérateur pour non respect du parcours médical et non communication du dossier médical, et plus généralement toutes les pénalités qui en découlent ne sont pas prises en charge dans le cadre de la présente garantie.

POSTES		NIVEAU DES GARANTIES	
		Conventionné	Non conventionné
Hospitalisation médicale et chirurgicale et maternité			
Frais de séjour, salle d'opération		600% BR	90% (FR limitée à 600% BR)
Honoraires déclarés SS - Actes codifiés en K y compris IVG			
Chambre particulière (Frais Hospitalisation chirurgicale)		6% PMSS / jour	
Chambre particulière (Frais Hospitalisation médicale)		6% PMSS / jour	
Forfait hospitalier		100% du forfait	
Frais d'accompagnement		6% PMSS / jour	
Indemnité compensatrice d'hospitalisation		(enfant à charge <14 ans ou adulte >70 ans)	
Accordée à partir du 8 ^e jour d'hospitalisation médicale ou chirurgicale dans la limite de 3 mois, à la mère ou au père de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans		2,50% PMSS / jour	
Transport (remboursé par la Sécurité sociale)		100% TCSS	
Actes médicaux			
Généraliste		100% (FR limitée à 600% BR)	90% (FR limitée à 600% BR)
Spécialiste		100% (FR limitée à 600% BR)	90% (FR limitée à 600% BR)
Radiologie		100% (FR limitée à 600% BR)	90% (FR limitée à 600% BR)
Analyses acceptées par la SS		100% (FR limitée à 600% BR) - SS	
Auxiliaires médicaux		200% TCSS-SS	
Actes de spécialité effectués en externat (actes de chirurgie hors hospitalisation)		100% (FR limitée à 600% BR)	90% (FR limitée à 600% BR)
Pharmacie (remboursée par la Sécurité sociale)			
• à €5%		100% BR	
• à €5%			
• à 15%		100% BR	
Dentaire			
Soins dentaires (y compris inlay simple, onlay)		200% BR	
Prothèse dentaire remboursée (y compris inlay core & clavette)		450% BR	
Orthodontie remboursée SS		450% BR	
Orthodontie non remboursée SS		300% BR – SS estimée	
Parodontologie		115% TCSS	
Prothèse dentaire non remboursée		300% BR – SS estimée	
Implant non remboursé SS		10% PMSS / implant / bénéficiaire	
Supplément intermédiaire de bridge sur la base d'un BR de 43 €		300% BR – SS estimée	
Gingivectomie		115% TCSS	
Prothèses non dentaires			
Prothèse auditive adulte acceptée SS		25,50% PMSS / prothèse	
Prothèse auditive adulte refusée SS		19,50% PMSS / prothèse	
Prothèse auditive enfant acceptée SS		25,50% PMSS / prothèse	
Prothèse auditive enfant refusée SS		19,50% PMSS / prothèse	
Orthopédie & autres prothèses acceptées SS		365% BR	

CPW PN
CH
12/16
NL CR

Optique	Plafond : 1 paire de lunettes (verres et monture) / an / bénéficiaire
Monture Adulte	7% PMSS / an / bénéficiaire
Par verre adulte	100% FR – SS, limitée à 4% PMSS + 2500 % BR / an / bénéficiaire
Monture Enfants (moins de 18 ans)	6% PMSS
Par verre enfant	100% FR – SS, limitée à 2,5% PMSS + 2000 % BR / an / bénéficiaire
Lentilles remboursées SS y compris les lentilles d'adaptation	8% PMSS par paire
Lentilles non remboursées et jetables	8,5% PMSS / an / bénéficiaire
Cure thermale acceptée par la SS	
Frais de traitement et honoraires	20% PMSS (21 jours maxi)
Frais de voyages et hébergement	
Refusée SS effectuée en France, sur accord du médecin conseil du prestataire	15% PMSS
Maternité	
Chambre particulière	6% PMSS / jour
Forfait par enfant (y compris adoption)	20% PMSS
Divers	
Chirurgie de l'œil non prise en charge par la SS	15% PMSS / œil / an / bénéficiaire
Vaccins non pris en charge par la SS : anti grippe saisonnière	100% FR
Vaccins pris en charge par la SS	100% FR
Forfait actes médicaux > 91 €	100% du forfait
Ostéodensitométrie osseuse	2% PMSS / an / bénéficiaire
Contraceptifs oraux non pris en charge par la SS	5% PMSS / an / bénéficiaire
Consultation Diététicien - lutte Obésité	3% PMSS / an / bénéficiaire
Substituts nicotiniques prescrits par un médecin	50 € / an / bénéficiaire
Consultation de médecine douce (actes réalisés par des spécialistes agréés) (ostéopathie, chiropractie, acupuncture, homéopathie...)	35 € / séance avec maxi 4 séances / an / bénéficiaire
Détartrage annuel complet sus et sous gingival	2 séances / an / bénéficiaire
Dépistage des troubles de l'audition par audiométrie tonale avec tympanométrie chez une personne de plus de 50 ans	1 dépistage / 5 ans / bénéficiaire

Par dérogation pour les adultes, en cas de bris, il est accordé une paire de lunettes supplémentaire par an et par adulte, sur présentation de la facture acquittée mentionnant qu'il s'agit d'une casse et sur présentation de décompte de la Sécurité Sociale correspondant à cette casse. Il n'est pas appliqué de limite par an pour les enfants de moins de 16 ans.

FR = frais réels

BR = base de remboursement de la Sécurité Sociale

PMSS = plafond mensuel de Sécurité Sociale ; Montant du PMSS au 1^{er} janvier 2011 = 2 946 €

TCSS= Tarif conventionné de la sécurité Sociale

Les remboursements forfaitaires annuels ou les limites par an et par bénéficiaire sont appliqués par année civile

Les prestations figurant dans ce tableau et n'ouvrant pas droit au remboursement de la Sécurité sociale devront être négociées au cas par cas lors du dialogue compétitif avec les prestataires. Celles-ci figureront en option dans le cahier des charges. Ces options seront éventuellement levées à la notification du marché correspondant, en fonction des coûts proposés par les prestataires et des dépenses induites à la charge de Pôle emploi et des agents. Les parties à négociation se rencontreront pour décider, au cas par cas, de la levée ou non de ces options.

En tout état de cause, à l'issue de cet appel d'offre, les prestations et garanties risque par risque de ces régimes ne peuvent être moins favorables que celles dont bénéficient les agents de Pôle emploi depuis l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de Pôle emploi.

CP
w
13/16
ON
GR
CH
NC

GARANTIE DE FRAIS DE SOINS DE SANTE REGIME ALSACE MOSELLE

Les remboursements des dépenses de soins de santé s'entendent remboursements de la Sécurité Sociale inclus dans la limite des frais réellement exposés.

Les sommes restant à charge de l'agent sont au minimum égales à la participation forfaitaire mentionnée à l'article L.322-2 du code de sécurité sociale.

Dans le respect des critères fixés par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article 57 de la loi du 13 août 2004, les majorations du ticket modérateur pour non respect du parcours médical et non communication du dossier médical, et plus généralement toutes les pénalités qui en découlent ne sont pas prises en charge dans le cadre de la présente garantie.

POSTES	NIVEAU DES GARANTIES	
	Conventionné	Non conventionné
Hospitalisation médicale et chirurgicale et maternité		
Frais de séjour, salle d'opération	600% BR	100% (FR limitée à 600% BR)
Honoraires déclarés SS - Actes codifiés en K y compris IVG		
Chambre particulière (Frais Hospitalisation chirurgicale)	100 % FR limitée à 6% PMSS / jour	
Chambre particulière (Frais Hospitalisation médicale)	100 % FR limitée à 6% PMSS / jour	
Forfait hospitalier	100% du forfait	
Frais d'accompagnement	6% PMSS / jour (enfant à charge <14 ans ou adulte >70 ans)	
Indemnité compensatrice d'hospitalisation Accordée à partir du 8 ^e jour d'hospitalisation médicale ou chirurgicale dans la limite de 3 mois, à la mère ou au père de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans	2,50% PMSS / jour	
Transport (remboursé par la Sécurité sociale)	100% TCSS	
Actes médicaux		
Généraliste	100% (FR limitée à 600% BR)	90% (FR limitée à 600% BR)
Spécialiste	100% (FR limitée à 600% BR)	90% (FR limitée à 600% BR)
Radiologie	100% (FR limitée à 600% BR)	100% (FR limitée à 600% BR)
Analyses acceptées par la SS	100% (FR limitée à 600% BR) - SS	
Auxiliaires médicaux	200% TCSS - SS	
Actes de spécialité effectués en externe (actes de chirurgie hors hospitalisation)	100% (FR limitée à 600% BR)	100% (FR limitée à 600% BR)
Pharmacie (remboursée par la Sécurité sociale)		
• à €5%		100% BR
• à €5%		
• à €15%		100% BR
Dentaire		
Soins dentaires (y compris inlay simple, onlay)	650% BR	
Prothèse dentaire remboursée (y compris inlay core & clavette)	650% BR	
Orthodontie remboursée SS	650% BR	
Orthodontie non remboursée SS	650% BR - SS estimée	
Parodontologie	650% TCSS	
Prothèse dentaire non remboursée	650% BR - SS estimée	
Implant non remboursé SS	15% PMSS / implant / bénéficiaire	
Supplément intermédiaire de bridge sur la base d'un BR de 43 €	650% BR - SS estimée	
Gingivectomie	650% TCSS	
Prothèses non dentaires		
Prothèse auditive adulte acceptée SS	25,50% PMSS / prothèse	
Prothèse auditive adulte refusée SS	19,50% PMSS / prothèse	
Prothèse auditive enfant acceptée SS	25,50% PMSS / prothèse	
Prothèse auditive enfant refusée SS	19,50% PMSS / prothèse	
Orthopédie & autres prothèses acceptées SS	365% BR	

CP
w p N
14/16 GS
E NCL CH

Optique		Plafond : 1 paire de lunettes (verres et monture) / an / bénéficiaire
Monture Adulte		100 % FR limitée à 7% PMSS / an / bénéficiaire
Par verre adulte		100% FR – SS, limitée à 4% PMSS + 2500 % BR / an / bénéficiaire
Monture Enfants (moins de 16 ans)		100 % FR limitée à 6% PMSS
Par verre enfant		100% FR – SS, limitée à 2,5% PMSS + 2000 % BR / an / bénéficiaire
Lentilles remboursées SS y compris les lentilles d'adaptation		100% FR limitée à 8% PMSS par paire
Lentilles non remboursées et jetables		100% FR limitée à 8,5% PMSS / an / bénéficiaire
Cure thermique acceptée par la SS		
Frais de traitement et honoraires		23,5% PMSS (21 jours maxi)
Frais de voyages et hébergement		
Refusée SS, effectuée en France, sur accord du médecin conseil du prestataire		17% PMSS
Maternité		
Chambre particulière		100 % FR limitée à 6% PMSS / jour
Forfait par enfant (y compris adoption)		23% PMSS
Divers		
Chirurgie de l'œil non prise en charge par la SS		20% PMSS / œil / an / bénéficiaire
Vaccins non pris en charge par la SS : anti grippe saisonnière		100% FR
Vaccins pris en charge par la SS		100% FR
Forfait actes médicaux > 91 €		100% du forfait
Ostéodensitométrie osseuse		5% PMSS / an / bénéficiaire
Contraceptifs oraux non pris en charge par la SS		7% PMSS / an / bénéficiaire
Consultation Diététicien - lutte Obésité		5% PMSS / an / bénéficiaire
Substituts nicotiniques prescrits par un médecin		50 € / an / bénéficiaire
Consultation de médecine douce (actes réalisés par des spécialistes agréés) (ostéopathie, chiropractie, acupuncture, homéopathie...)		45 € / séance avec max 4 séances / an / bénéficiaire
Détartrage annuel complet sus et sous gingival		2 séances / an / bénéficiaire
Dépistage des troubles de l'audition par audiométrie tonale avec tympanométrie chez une personne de plus de 50 ans		1 dépistage / 5 ans / bénéficiaire

Par dérogation pour les adultes, en cas de bris, il est accordé une paire de lunettes supplémentaire par an et par adulte, sur présentation de la facture acquittée mentionnant qu'il s'agit d'une casse et sur présentation de décompte de la Sécurité Sociale correspondant à cette casse. Il n'est pas appliqué de limite par an pour les enfants de moins de 16 ans.

FR = frais réels

BR = base de remboursement de la Sécurité Sociale

PMSS = plafond mensuel de Sécurité Sociale ; Montant du PMSS au 1^{er} janvier 2011 = 2 946 €

TCSS= Tarif conventionné de la sécurité Sociale

Les remboursements forfaitaires annuels ou les limites par an et par bénéficiaire sont appliqués par année civile

Les prestations figurant dans ce tableau et n'ouvrant pas droit au remboursement de la Sécurité sociale devront être négociées au cas par cas lors du dialogue compétitif avec les prestataires. Celles-ci figureront en option dans le cahier des charges. Ces options seront éventuellement levées à la notification du marché correspondant, en fonction des coûts proposés par les prestataires et des dépenses induites à la charge de Pôle emploi et des agents. Les parties à négociation se rencontreront pour décider, au cas par cas, de la levée ou non de ces options.

En tout état de cause, à l'issue de cet appel d'offre, les prestations et garanties risque par risque de ces régimes ne peuvent être moins favorables que celles dont bénéficient les agents de Pôle emploi depuis l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de Pôle emploi.

CP
W DN
15/16 CL CH
NL

ANNEXE 2
REGIME DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE

	Proposition Régime à Options			
	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
CAPITAUX DECES Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant Conjoint, concubin, PACS, union libre sans enfant Majoration par personne à charge	250% TABC 400% TABC 135% TABC	250% TABC 400% TABC 0% TABC	250% TABC 150% TABC 135% TABC	250% TABC 150% TABC 0% TABC
RENTE EDUCATION Enfants jusqu'à 16 ans révolus Enfants de 17 ans et, si étude, de 18 à 26 ans Rente orphelin	Néant Néant Néant	15% TABC 20% TABC 100 % rente éducation	Néant Néant Néant	15% TABC 20% TABC 100 % rente éducation
RENTE CONJOINT Viagère (y compris majoration familiale jusqu'à 2 enfants à charge) Majoration familiale / enfant à charge à partir du 3ème Temporaire (jusqu'à réversion retraite complémentaire)	Néant Néant Néant	Néant Néant Néant	0,50%TABC*(65 - x) 10 % de la rente viagère 0,25%TABC*(x - 25)	0,50%TABC*(65 - x) 10 % de la rente viagère 0,25%TABC*(x - 25)
GARANTIES ANNEXES DECES Capital supplémentaire décès accidentel Décès postérieur conjoint (Double effet) Prédéces conjoint / enfant Invalidité absolue et définitive (IAD 3ème cat SS)	100% TABC + 30% majoration pour pers à charge 50% Cap décès option 1 200% PMSS 100% Cap décès option 1 + 100%TABC si non marié	100% TABC + 30% majoration pour pers à charge 50% Cap décès option 1 200% PMSS 100% Cap décès option 1 + 100%TABC si non marié	100% TABC + 30% majoration pour pers à charge 50% Cap décès option 1 200% PMSS 100% Cap décès option 1 + 100%TABC si non marié	100% TABC+ 30% majoration pour pers à charge 50% Cap décès option 1 200% PMSS 100% Cap décès option 1 + 100%TABC si non marié
ARRET DE TRAVAIL En relais et compl. Pôle emploi / SS / autres presta Incapacité de travail (cf § 4.5) Invalidité cat 1 Invalidité cat 2/3	100% salaire net 48% TABC 80% TABC	100% salaire net 48% TABC 80% TABC	100% salaire net 48% TABC 80% TABC	100% salaire net 48% TABC 80% TABC

TABC = rémunération brute annuelle totale de l'agent
PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale

CP 25 ON
16/16
E F NC G